



Commune d'Oron

**REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS
ADMINISTRATIFS ET LES CONTRIBUTIONS
DE REMPLACEMENT EN MATIERE
D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET
DE CONSTRUCTIONS**

2015



TABLE DES MATIERES

Chapitre I Dispositions générales.....	4
Article 1 Objet.....	4
Article 2 Cercle des assujettis.....	4
Chapitre II Emoluments administratifs.....	4
Article 3 Prestations soumises à émoluments.....	4
Article 4 Mode de calcul.....	5
Article 5 Frais des mandataires.....	5
Chapitre III Contributions de remplacement.....	5
Article 6 Places de stationnement.....	5
Article 7 Mode de calcul et montants.....	6
Chapitre IV Dispositions communes.....	6
Article 8 Exigibilité.....	6
Article 9 Voies de droit.....	6
Chapitre V Dispositions finales.....	6
Article 10 Abrogation.....	6
Article 11 Entrée en vigueur.....	7





La Municipalité d'Oron

- Vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),
- Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom),
- Vu l'article 47 chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC),
- Vu le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC),

arrête

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Article 2 Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 6.

Chapitre II Emoluments administratifs

Article 3 Prestations soumises à émoluments

- a) L'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al. 2 LATC).
- b) La demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction et les renseignements généraux liés aux constructions.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux, ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.





Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Article 4 Mode de calcul

L'émolument se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle. La taxe de base est destinée à couvrir les frais de contribution, de liquidation du dossier, du traitement informatique, de transmission au Canton (jusqu'à la phase de permis de construire) et d'archivage. La taxe proportionnelle se calcule selon la complexité juridique (gestion des oppositions et vérification de la conformité au droit) et technique du dossier sur la base d'un tarif horaire.

La taxe de base est calculée aux conditions de l'annexe.

Le tarif horaire est fixé par les conditions de l'annexe.

Article 5 Frais des mandataires

Les frais des bureaux spécialisés mandatés par la Municipalité ou d'autres organes (commission technique d'Oron, avocat, notaire, contrôle des chantiers, contrôle des formulaires énergie, commission de salubrité, registre foncier, etc.) sont refacturés intégralement au propriétaire. Ces frais ne sont pas compris dans le forfait cité à l'article 4.

Si la complexité du dossier nécessite le recours d'un spécialiste, tel qu'ingénieur-conseil, architecte ou un urbaniste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à la charge de l'auteur de la demande (permis de construire ou plan d'affectation).

Chapitre III Contributions de remplacement

Article 6 Places de stationnement

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voiture qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain. Elle détermine ce nombre sur la base des dispositions des plans d'affectation et des règlements des constructions en vigueur.

Au cas où le propriétaire se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds tout ou partie des places imposées, la Municipalité peut l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d'une contribution compensatoire.

